

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2022-076

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

# **Sommaire**

# 63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-07-19-00001 - Arrêté portant mise en uvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme (16 pages)

Page 3

# 63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-07-19-00001

Arrêté portant mise en uvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme



Liberto Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ N°

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME Direction départementale des territoires

20221074

#### ARRÊTÉ Nº

portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puv-de-Dôme

> Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1er, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1et section 1 :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puyde-Dôme;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté d'orientation n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20221069, en date du 13 juillet 2022 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant les baisses significatives de débit observées sur certaines stations du réseau hydrométrique

départemental ;

Considérant que les débits mesurés au niveau des stations hydrométriques de référence de Parentignat sur l'Eau-Mère montrent un franchissement du seuil de crise durant 6 jours consécutifs ;

Considérant que les débits mesurés au niveau de la station hydrométrique de référence de Dorat sur la Dore montrent un franchissement du seuil d'alerte renforcée durant 5 jours consécutifs, que les débits mesurés au niveau de la station hydrométrique de référence de Bassignac sur le Mars, affluent de la Dordogne amont, montre un franchissement du seuil d'alerte depuis 7 jours et d'alerte renforcée depuis 4 jours et que les débits mesurés au niveau de la station hydrométrique de référence de Bas-en-Basset sur la Loire amont montrent un franchissement du seuil d'alerte renforcé depuis plus de 10 jours,

Considérant que les débits mesurés au niveau des stations hydrométriques de référence à la station de Lempdes-sur-Alagnon sur l'Alagnon montrent un franchissement du seuil d'alerte depuis 9 jours et que les débits mesurés au niveau des stations hydrométriques de référence de Saint-Laure sur le Bédat montre un franchissement du seuil d'alerte depuis 3 jours ;

Considérant la nécessaire coordination des mesures de restrictions à appliquer sur les bassins interdépartementaux;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

#### ARRÊTE

#### Article 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20221069 du 13 juillet 2022 est abrogé, au lendemain de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

En application de l'arrêté cadre sécheresse du 31 mars 2021, des mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements réalisés dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement et à certains usages de l'eau, y compris ceux issus des réseaux d'eau potable, en relation des niveaux de restriction déclenchés, à savoir la vigilance, ou l'alerte, ou l'alerte renforcée ou la crise.

Certains usages font l'objet d'exemption aux mesures de restrictions générales applicables pour chaque seuil. Elles sont détaillées dans l'arrêté cadre sécheresse départemental du 31 mars 2022 consultable sur : http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/arrete\_cadre\_secheresse\_63\_20210587-2.pdf

# Article 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau en zone hydrographique n°1 – axe Allier

Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Giens, la prise de mesures de restriction sur la rivière Allier et sa nappe d'accompagnement sont prescrites par le Préfet coordonnateur de bassin.

Sur cette zone hydrographique, le seuil de vigilance est maintenu.

## Article 4 : Zones hydrographiques en vigilance

- sur les zones hydrographiques n°2 Allier aval, n°3 − Morge, n°5 − Allier rive gauche amont, n°7 − Sioule et n° 9 − Cher amont, le niveau de la vigilance est maintenu.
- en ce qui concerne la zone n°4 -Allier rive gauche moyen, le niveau de vigilance est maintenu jusqu'au vendredi 22 juillet 2022.

Les communes concernées par les zones hydrographiques  $n^2$  - Allier aval,  $n^3$  - Morge,  $n^4$  -Allier rive gauche moyen,  $n^5$  - Allier rive gauche amont,  $n^7$  - Sioule et  $n^9$  - Cher amont figurent en annexe 2 du présent arrêté.

L'ensemble des usagers de la ressource en eau du département du Puy-de-Dôme est tenu de modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

### Article 5 : Zones hydrographiques en alerte

- sur la zone hydrographique n°12 Alagnon des mesures de restriction correspondantes au niveau d'alerte sont mises en œuvre.
- en ce qui concerne la zone n°4 Allier rive gauche moyen, des mesures de restriction correspondantes au niveau d'alerte sont mises en œuvre à compter du samedi 23 juillet.

Les communes concernées par la zone hydrographique n°12 - Alagnon et n°4 -Allier rive gauche moyen figurent en annexe 3 du présent arrêté.

### Article 6 : Zones hydrographiques en alerte renforcée

sur les zones hydrographiques n°8 - Dore, n°10 - Dordogne amont, n°11 - Ance du Nord, des mesures de restriction correspondantes au niveau d'alerte renforcée sont mises en œuvre.
 Les communes concernées par les zones hydrographiques n°8 - Dore, n°10 - Dordogne amont et n°11 - Ance du Nord figurent en annexe 4 du présent arrêté.

### Article 7 : Zones hydrographiques en crise

sur la zone hydrographique n°6 - Allier rive droite, des mesures de restriction correspondantes au niveau de crise sont mises en œuvre.

Les communes concernées par la zone hydrographique n°6 - Allier rive droite figurent en annexe 5 du présent arrêté.

### Article 8 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2022. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence et de l'évolution globale de la situation.

#### Article 9 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en

application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

#### Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 Article 6 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la publication de la décision.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant https://citoyens.telerecours.fr/.

#### Article 7: Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant toute la période de restriction ;
- adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

#### Article 8 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- · les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- · le Directeur Départemental des Territoires ;
- · le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- · le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- · le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- · le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- · le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- · les Maires;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans
- · les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 JUIL, 2022

Le Préfet,

Pour . Préfet et par déle gation, Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

#### Annexes de l'arrêté

Annexe n° 1 – Annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse du 31 mars 2021 « Mesures de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise »

#### Catégorie d'usagers : Activité agricole, horticole et piscicole

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Irrigation maraîchage, horticulture, jeunes plants, vergers ou autres cultures, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte, ou pied à pied.	Sans interdiction	Sans interdiction	Interdit
Abreuvement du bétail (1)	Sans interdiction	Sans interdiction	Sans interdiction

(1): Pour l'abreuvement du bétail à partir du réseau d'eau potable, les éleveurs devront impérativement ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable en mettant en œuvre toutes les solutions d'économie et d'approvisionnement alternatives à l'usage de l'eau potable via d'autres ressources.

#### Catégorie d'usagers : Industriels, artisans, commerçants, BTP

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies,	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage, des façades et des toits (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules sur le site de l'entreprise, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, sécuritaire, technique (chantiers, bétonnières,))	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage des voies publiques, parkings, pistes de carrière, hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an), chantiers paysagistes, de plantes et de fleurs des jardineries, des fleuristes, des pépiniéristes,	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, publics ou privés, des massifs de fleurs, jardinières,	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit	Interdit
Remplissage des piscines dans les espaces de ventes, des salons et des foires,	Interdit	Interdit	Interdit
Usages industriels de l'eau y compris entreprises de lavage	Réduction des prélèvements de 25 %	Réduction des prélèvements de 50 %	Interdit

#### Catégorie d'usagers : Collectivités et services publics

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports,	Interdit de 8H00 à 20H00 (2)	Interdit de 8H00 à 20H00 (2)	Interdit
Arrosage des autres espaces verts, pelouses, jardins d'agrément publics, des massifs de fleurs, jardinières,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an), chantiers paysagistes,	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Nettoyage des voies publiques, parkings, et des véhicules (activité reportable), hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique ou pour impératif sanitaire,	Interdit	Interdit	Interdit
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies,	Interdit	Interdit	Interdit
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des îlots de fraîcheur validés par l'administration et jets d'eau	Sans Interdiction	Sans Interdiction	Interdit
Piscines collectives	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas d' impératifs sanitaires (3)

<sup>(2)</sup> Application du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin.

<sup>(3 )</sup> Pour les vidanges en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité se rapprochera de l'administration pour qu'il lui soit précisé les conditions.

### Catégorie d'usagers : Particuliers

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, des massifs de fleurs, jardinières,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des jardins potagers et des vergers vivriers	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction et mise à niveau technique	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules, hors des installations professionnelles,	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules, dans des installations professionnelles mettant à disposition seulement des systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels », gros consommateurs d'eau.	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage de façades et de toits, de terrasses, de cours, de petits ouvrages (caveaux, de portails,),	Interdit	Interdit	Interdit

#### Catégorie d'usagers : Autres

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage de plans d'eau, étangs,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des pistes équestres (carrière et manège).	Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 %	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 %	Interdit
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques.	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Terrain de golf (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdit
Départ et green de golf, (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit en cas de pénurie d'eau potable. Arrosage limité au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Piscines collectives (Camping, village vacances,), complexes aqualudiques.	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en casd'impératifs sanitaires (3)

<sup>(4)</sup> Cf l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 ».

#### Annexe n°2: Listes des communes des zones hydrographiques en vigilance

Zone 2 - Allier aval		
Code INSEE	Nom	
63001	AIGUEPERSE	
63030	BAS-ET-LEZAT	
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN	
63061	BUSSIERES-ET-PRUNS	
63090	CHAPTUZAT	
63143	EFFIAT	
63184	LACHAUX	
63196	LIMONS	
63201	LUZILLAT	
63232	MONS	
63240	MONTPENSIER	
63295	RANDAN	
63311	SAINT-AGOULIN	
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ	
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	
63446	VENSAT	
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS	

Zone 3 – Morge				
Code INSEE	Code I NSEE Nom			
63012	ARTONNE			
63013	AUBIAT			
63035	BEAUREGARD-VENDON			
63043	BLOT-L'EGUSE			
63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES			
63106	LE CHEIX			
63116	COMBRONDE			
63135	DAVAYAT			
63167	GIMEAUX			
63181	JOSERAND			
63196	LOUBEYRAT			
63206	MANZAT			
63210	MARINGUES			
63215	MARTRES-SUR-MORGE			
63235	MONTCEL			
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE			
63288	PROMPSAT			
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ			
63318	SAINT-ANGEL			
63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX			
63362	SAINT-IGNAT			
63379	SAINT-MYON			
63382	SAINT-PARDOUX			
63406	SARDON			
63424	SURAT			
63427	TEILHEDE			
63432	THURET			
63443	VARENNES-SUR-MORGE			
63473	YSSAC-LA-TOURETTE			

#### Pour la zone 4, vigilance jusqu'au 22 juillet

ode INSEE	Nom		
63014	AUBIERE		
63019	AULNAT		
63032	BEAUMONT		
63042	BLANZAT		
63063	CEBAZAT		
63070	CEYRAT		
63075	CHAMALIERES		
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE		
63089	CHAPPES		
63092	CHARBONNI ERES-LES-VARENNES		
63099	CHATEAUGAY		
63103	CHATELGUYON		
63107	CHAVAROUX		
63112	CLERLANDE		
63113	CLERMONT-FERRAND		
63124	COURNON-D'AUVERGNE		
63141	DURTOL		
63148	ENNEZAT		
63149	ENTRAIGUES		
63150	ENVAL		
63164	GERZAT		
63180	JOZE		
63193	LEMPDES		
63200	LUSSAT		
63203	MALAUZAT		
63204	MALINTRAT		
63212	MARSAT		
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE		
63224	MENETROL		
63245	MOZAC		
63254	NOHANENT		
63263	ORCINES		
63272	PERIGNAT-LES-SARUEVE		
63278	PESSAT-VILLENEUVE		
63284	PONT-DU-CHATEAU		
63300	RIOM		
63307	ROMAGNAT		
63308	ROYAT		
63322	SAINT-BEAUZIRE		
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM		
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE		
63372	SAINT-LAURE		
63417	SAYAT		
63470	VOLVIC		

12	Zone 5 – Allier	rive gauche a	mont
Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63005	ANTOINGT	63247	MUROL
63009	ARDES	63250	NESCHERS
63017	AUGNAT	63259	OLLOIX
63021	AUTHEZAT	63262	ORCET
63026	AYDAT	63268	PARDINES
63036	BERGONNE	63275	PERRIER
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63282	PLAUZAT
63046	BOUDES	63299	RENTIERES
63050	BRASSAC-LES-MINES	63302	LA ROCHE-BLANCHE
63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63054	LE BROC	63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
63069	LE CENDRE	63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63073	CHADELEUF	63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
63074	CHALUS	63335	SAINT-DIERY
63077	CHAMBON-SUR-LAC	63342	SAINT-FLORET
63080	CHAMPEIX	63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
63084	CHANONAT	63356	SAINT-GERVAZY
63087	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	63357	SAINT-HERENT
63097	CHASSAGNE	63380	SAINT-NECTAIRE
63109	CHIDRAC	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63111	CLEMENSAT	63395	SAINT-SANDOUX
63114	COLLANGES	63396	SAINT-SATURNIN
63117	COMPAINS	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63120	CORENT	63403	SAINT-VINCENT
63121	COUDES	63404	SAINT-YVOINE
63122	COURGOUL	63407	SAULZET-LE-FROID
63123	COURNOLS	63409	SAURIER
63126	LE CREST	63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	63413	LA SAUVETAT
63166	GIGNAT	63422	SOLIGNAT
63172	GRANDEYROLLES	63425	TALLENDE
63178	ISSOIRE	63429	TERNANT-LES-EAUX
63199	LUDESSE	63435	TOURZEL-RONZIERES
63202	MADRIAT	63440	VALBELEIX
63209	MAREUGHEOL	63449	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	63452	VERRIERES
63220	MAZOIRES	63455	VEYRE-MONTON
63222	MEILHAUD	63458	VILLENEUVE
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC	63466	VODABLE
63241	MONTPEYROUX	- 55,55	

Zone 9 – Cher amont		
Code INSEE	Nom	
63011	ARS-LES-FAVETS	
63060	BUSSIERES	
63067	LA CELLETTE	
63101	CHATEAU-SUR-CHER	
63130	LA CROUZILLE	
63233	MONTAIGUT	
63281	PIONSAT	
63293	LE QUARTIER	
63304	ROCHE-D'AGOUX	
63360	SAINT-HILAIRE	
63373	SAINT-MAIGNER	
63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	
63447	VERGHEAS	
63462	VIRLET	

Zone 7 – Sioule			
Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63004	LES ANCIZES-COMPS	63283	PONTAUMUR
63020	AURIERES	63285	PONTGIBAUD
63025	AYAT-SUR-SIOULE	63286	POUZOL
63041	BIOLLET	63289	PRONDINES
63055	BROMONT-LAMOTHE	63290	PULVERIERES
63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	63292	PUY-SAINT-GULMIER
63064	LA CELLE	63294	QUEUILLE
63071	CEYSSAT	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63082	CHAMPS	63320	SAINT-AVIT
63085	CHAPDES-BEAUFORT	63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
63094	CHARENSAT	63329	SAINTE-CHRISTINE
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63338	SAINT-ELOY-LES-MINES
63110	CISTERNES-LA-FORET	63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
63115	COMBRAILLES	63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE	63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS
63140	DURMIGNAT	63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
63152	ESPINASSE	63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
63163	GELLES	63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63165	GIAT	63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63170	LA GOUTELLE	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63171	GOUTTIERES	63381	SAINT-OURS
63175	HERMENT	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63176	HEUME-L'EGLISE	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63186	LANDOGNE	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63187	LAPEYROUSE	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63189	LAQUEUILLE	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63197	LISSEUIL	63408	SAURET-BESSERVE
63208	MARCILLAT	63410	SAUVAGNAT
63219	MAZAYE	63419	SERVANT
63223	MENAT	63428	TEILHET
63228	MIREMONT	63433	TORTEBESSE
63237	MONTEL-DE-GELAT	63436	TRALAIGUES
63238	MONTFERMY	63450	VERNEUGHEOL
63243	MOUREUILLE	63451	VERNINES
63248	NEBOUZAT		VILLOSSANGES
63251	NEUF-EGLISE		VITRAC
63257	OLBY		VOINGT
63264	ORCIVAL	63471	YOUX
63274	PERPEZAT	'	

Annexe n°3: Listes des communes des zones hydrographiques en alerte

Zone 12 – Alagnon		
Code INSEE Nom		
63006	ANZAT-LE-LUGUET	
63007	APCHAT	
	BEAULIEU	
63091	CHARBONNIER-LES-MINES	
63242	MORIAT	
63456	VICHEL	

Pour la zone 4 : alerte à partir du 23 juillet :

odeINSEE	Nom			
63014	AUBIERE			
63019	AULNAT			
63032	BEAUMONT			
63042	BLANZAT			
63063	CEBAZAT			
63070	CEYRAT			
63075	CHAMALIERES			
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE			
63089	CHAPPES			
63092	CHARBONNI ERES-LES-VARENNES			
63099	CHATEAUGAY			
63103	CHATELGUYON			
63107	CHAVAROUX			
63112	CLERLANDE			
63113	CLERMONT-FERRAND			
63124	COURNON-D'AUVERGNE			
63141	DURTOL			
63148	ENNEZAT			
63149	ENTRAIGUES			
63150	ENVAL			
63164	GERZAT			
63180	JOZE			
63193	LEMPDES			
63200	LUSSAT			
63203	MALAUZAT			
63204	MALINTRAT			
63212	MARSAT			
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE			
63224	MENETROL			
63245	MOZAC			
63254	NOHANENT			
63263	ORCINES			
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE			
63278	PESSAT-VILLENEUVE			
63284	PONT-DU-CHATEAU			
63300	RIOM			
63307	ROMAGNAT			
63308	ROYAT			
63322	SAINT-BEAUZIRE			
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM			
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE			
63372	SAINT-LAURE			
63417	SAYAT			

Annexe n°4 : Listes des communes des zones hydrographiques en alerte renforcée

	Zone 8 – Dore						
Code INSEE	Nom	Code INSEE					
63003	AMBERT	63256	NOVACELLES				
63008	ARCONSAT	63258	OLLIERGUES				
63010	ARLANC	63260	OLMET				
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	63265	ORLEAT				
63016	AUGEROLLES	63267	PALLADUC				
63023	AUZELLES	63271	PASLIERES				
63027	BAFFIE	63276	PESCHADOIRES				
63037	BERTIGNAT	63291	PUY-GUILLAUME				
63039	BEURIERES	63298	LA RENAUDIE				
63057	LE BRUGERON	63301	RIS				
63065	CEILLOUX	63310	SAINTE-AGATHE				
63066	CELLES-SUR-DUROLLE	63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC				
63072	CHABRELOCHE	63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE				
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE	63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG				
63081	CHAMPETIERES	63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL				
63086	LA CHAPELLE-AGNON	63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE				
63095	CHARNAT	63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE				
63102	CHATELDON	63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES				
63105	CHAUMONT-LE-BOURG	63343	SAINT-FLOUR-L'ETANG				
63125	COURPIERE	63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMON				
63132	CUNLHAT	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS				
63136	DOMAIZE	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES				
63137	DORANGES	63371	SAINT-JUST				
63138	DORAT	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES				
63139	DORE-L'EGLISE	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE				
63151	ESCOUTOUX	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE				
63155	ESTANDEUIL	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE				
63161	LA FORIE	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX				
63162	FOURNOLS	63414	SAUVIAT				
63173	GRANDRIF	63418	SERMENTIZON				
63174	GRANDVAL	63430	THIERS				
63179	JOB	63431	THIOLIERES				
63207	MARAT	63434	TOURS-SUR-MEYMONT				
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	63438	TREZIOUX				
63218	MAYRES	63441	VALCIVIERES				
63230	LE MONESTIER	63454	VERTOLAYE				
63231	LA MONNERIE-LE-MONTEL	63463	VISCOMTAT				
63249	NERONDE-SUR-DORE	63468	VOLLORE-MONTAGNE				
63253	NOALHAT	63469	VOLLORE-VILLE				

Code IN SEE	Nom			
63024	AVEZE			
63028	BAGNOLS			
63047	LA BOURBOULE			
63048	BOURG-LASTIC			
63053	BRIFFONS			
63098	CHASTREIX			
63129	CROS			
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES			
63153	ESPINCHAL			
63159	FERNOE			
63169	LA GODIVÈLLE			
63183	LABESSETTE			
63190	LARODDE			
63191	LASTIC			
63192	LA TOUR-D'AUVERGNE			
63225	MESSEIX			
63236	MONT-DORE			
63246	MURAT-LE-QUAIRE			
63279	63279 PICHERANDE			
63336	6 SAINT-DONAT			
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE			
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE			
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE			
63399	SAINT-SULPICE			
63416	SAVENNES			
63421	SINGLES			
63426	TAUVES			
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP			

Zone 11 - Ance				
Code INSEE	Nom			
63104	LA CHAULME			
63147	EGLISOLLES			
63221	MEDEYROLLES			
63309	SAILLANT			
63319	SAINT-ANTHEME			
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE			
63394 SAINT-ROMAIN				
63412	SAUVESSANGES			
63465	VIVEROLS			

Annexe n°5: Listes des communes des zones hydrographiques en crise

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63002	AIX-LA-FAYETTE	63252	NEUVILLE
63022	AUZAT-LA-COMBELLE	63255	NONETTE-ORSONNETTE
63029	BANSAT	63261	ORBEIL
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	63269	PARENT
63040	BILLOM	63270	PARENTIGNAT
63044	BONGHEAT	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63045	BORT-L'ETANG	63277	PESLIERES
63049	BOUZEL	63280	PIGNOLS
63051	BRENAT	63287	LES PRADEAUX
63056	BROUSSE	63296	RAVEL
63058	BULHON	63297	REIGNAT
63059	BUSSEOL	63306	LA ROCHE-NOIRE
63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	63321	SAINT-BABEL
63088	LA CHAPELLE-SUR-USSON	63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
63096	CHAS	63328	SAINTE-CATHERINE
63106	CHAURIAT	63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
63128	CREVANT-LAVEINE	63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
63131	CULHAT	63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63142	ECHANDELYS	63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63154	ESPIRAT	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63156	ESTEIL	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63157	FAYET-LE-CHATEAU	63378	SAINT-MAURICE
63158	FAYET-RONAYE	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63160	AULHAT-FLAT	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63168	GLAINE-MONTAIGUT	63405	SALLEDES
63177	ISSERTEAUX	63415	SAUXILLANGES
63182	JUMEAUX	63420	SEYCHALLES
63185	LAMONTGIE	63423	SUGERES
63188	LAPS	63439	USSON
63194	LEMPTY	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63195	LEZOUX	63444	VARENNES-SUR-USSON
63205	MANGLIEU	63445	VASSEL
63216	MAUZUN	63448	LE VERNET-CHAMEANE
63226	MUR-SUR-ALLIER	63453	VERTAIZON
63227	MIREFLEURS	63457	VIC-LE-COMTE
63229	MOISSAT	63461	VINZELLES
63239	MONTMORIN	63472	YRONDE-ET-BURON